

ARRETÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE
DANS DIVERSES RUES DE LA COMMUNE
DE LA POSSESSION DANS LE CADRE DU GRAND RAID 2025

Le Maire de la Commune de La Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R411-25
VU l'arrêté municipal N°63/2023-SG du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc VISNELDA, adjoint à la sécurité,
VU la demande formulée par l'association **Grand Raid**, en date du 18 août 2025,
VU l'avis favorable de Mme le Maire, en date du 12 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement la circulation automobile sur diverses rues de la commune de la Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, à l'occasion du passage de la manifestation « **GRAND RAID 2025** » organisée par l'association **Grand Raid**, du jeudi 16 octobre 2025 au dimanche 19 octobre 2025,

ARRETE

Article 01

La circulation automobile sera interdite, sauf riverains, service de secours et incendie, service de police et gendarmerie et service de soins, dans la rue Ferdinand LOUISE à Dos d'Ane et dans le chemin RATINAUD (partie basse) et à la Grande Chaloupe (terrain militaire) du jeudi 16 octobre 2025 à 04 heures au dimanche 19 octobre 2025 à 08 heures 00.

➤ Pendant toute la durée de l'épreuve, un filtrage strict de la circulation sera assuré par l'organisateur,

Article 02

La circulation automobile sera perturbée du jeudi 16 octobre 2025 à 04 heures au dimanche 19 octobre 2025 à 08 heures 00 à l'occasion du passage des coureurs sur les axes suivants : rue ROCHE GLISSE, impasses des CAMELIAS, rue HO-CHI-MINH, rue PRE VERT, chemin BORDIER, chemin DAREL, rue Ferdinand LOUISE, rue Denis DIDEROT, chemin RATINAUD, rue Maryse HILSZ, Chemin des LATANIERES, rue Evariste DE PARNY et rue Raymond MONDON.

Article 03

Le stationnement sera interdit sur la chaussée et sera considéré comme gênant du jeudi 16 octobre 2025 à 04 heures jusqu'au dimanche 19 octobre 2025 à 08 heures sur les axes suivants :

- Rue Jacques DUCLOS à Dos d'Ane (RD1), portion comprise entre l'école Paul LANGEVIN et la rue du père Lucien COURTEAUD.
- Chemin militaire à la Grande Chaloupe.

Article 04

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles 325-1 à 325-13 du code de la route relatifs à la mise en fourrière des véhicules automobiles.

Article 05

Les dispositions susvisées entreront en vigueur, dès la mise en place de la signalisation nécessaire par les services compétents.

Article 06

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le 03 OCT 2025

Pour Madame le Maire, et par délégation,
l'adjoint à la sécurité,

Monsieur Jean Marc VISNELDA



2/2

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.